



## QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DU TRANSPORT SCOLAIRE

### Qui a droit au transport scolaire?

L'élève admissible au transport est celui qui réside sur le territoire du centre de services scolaire. L'admissibilité au transport scolaire est déterminée par la distance de marche entre la résidence de l'élève et son école. Les distances considérées sont les suivantes :

- Préscolaire : 800 mètres
- Primaire : 1600 mètres
- Secondaire : 1600 mètres

Les élèves qui demeurent à l'intérieur de ces zones n'ont pas droit au transport scolaire.

### Comment est calculée la distance pour attribuer le droit au transport?

- La distance est calculée à partir du point « GPS » fixé par *Adresses Québec* de la résidence de l'élève jusqu'au point « GPS » de l'établissement d'enseignement.
- La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre deux adresses incluant les passages piétonniers.
- La distance est mesurée par le logiciel *Géobus* selon les données cartésiennes des adresses fournies par *Adresses Québec*.

### Lorsqu'un parent choisit d'envoyer son enfant dans une école différente de celle désignée par le centre de services scolaire, ce dernier a-t-il droit au transport scolaire?

Non. Le choix d'école ne permet pas d'exiger le transport lorsque le service requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

### En cas de transfert à une autre école, un enfant aura-t-il droit au transport matin et soir?

Oui, s'il répond aux critères d'admissibilité au transport à son école d'adoption.

### À partir de quelle adresse l'admissibilité au transport est-elle établie?

Pour l'élève admissible au transport scolaire, le centre de services scolaire reconnaît une seule adresse, soit l'adresse de sa résidence ou l'adresse permanente de la garderie (du lundi au vendredi, et le matin, midi et soir). Une adresse de garderie doit être située dans le même bassin que l'adresse de résidence.

### Qui contacter pour faire un changement d'adresse?

En cas de déménagement, les parents doivent prévenir le plus rapidement possible l'école que fréquente leur enfant. C'est l'école qui est responsable de tenir à jour les dossiers d'élèves. L'information sera automatiquement transmise au service du transport scolaire.

**Les élèves de niveau préscolaire sont-ils embarqués et débarqués à la porte de leur résidence?**

Non. Le matin, les élèves de niveau préscolaire doivent se rendre à pied à l'arrêt d'autobus qui leur a été désigné et ils y sont débarqués l'après-midi.

**Mon enfant est de niveau préscolaire et personne n'est à l'arrêt pour le recevoir. Le conducteur le laissera-t-il descendre?**

Il est souhaitable que les élèves de niveau préscolaire soient accompagnés par une personne responsable au moment où ils montent dans l'autobus et au moment où ils en descendent. Nous demandons au conducteur d'être très vigilant. Dans le doute, le conducteur doit ramener l'enfant à l'école.

**Pour les élèves qui ont droit au transport, quelle est la distance de marche maximale pour se rendre à l'arrêt d'autobus?**

Le centre de services scolaire tente, dans la mesure du possible, de respecter les balises suivantes :

- Préscolaire : 400 mètres
- Primaire : 800 mètres
- Secondaire : 800 mètres

**Si un enfant de niveau préscolaire ou primaire n'est pas admissible au transport scolaire, existe-t-il un moyen par lequel il peut bénéficier du transport scolaire?**

Oui. S'il y a des places disponibles à bord des autobus moyennant des frais de transport.

**Comment bénéficier d'une place disponible?**

Les parents de l'élève qui désirent se prévaloir de ce privilège doivent compléter une demande au secrétariat de l'école que fréquente leur enfant en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

**Qu'arrive-t-il en attendant de recevoir une réponse à une demande de transport en place disponible?**

L'élève doit se rendre à l'école par ses propres moyens.

**Pourquoi les places disponibles ne sont-elles pas accordées dès le début de l'année scolaire?**

Avant de traiter les demandes de places disponibles, le personnel affecté au transport scolaire doit s'assurer que les élèves ayant droit au transport pour l'année scolaire en cours ont tous obtenu une place à bord des véhicules et que les parcours sont bien rodés. Cette opération est nécessaire avant de déterminer le nombre de places disponibles qui pourront être offertes. Les places disponibles sont normalement accordées la dernière semaine du mois de septembre (temps tard 15 octobre).

**Est-ce qu'un élève qui a obtenu une place disponible dans le transport est assuré de la conserver toute l'année?**

Le retrait d'une place disponible accordée n'est pas une pratique courante. Cependant, cela pourrait se produire si l'arrivée, en cours d'année, de nouveaux élèves faisait en sorte que le nombre d'élèves à transporter dans un véhicule dépasse la capacité établie.

**Occasionnellement, est-ce qu'un conducteur d'autobus peut débarquer un enfant à une autre adresse?**

Non. Le service de transport ne peut être considéré par les parents ni par les élèves comme une réponse aux besoins occasionnels. Il convient de se rappeler qu'en matière de transport, le mandat de centre de services scolaire est de conduire les élèves admissibles au transport de leur résidence à l'école et l'inverse. Dès lors, les parents sont responsables du transport de leur enfant pour les situations et les besoins de nature occasionnelle ou sporadique.

**Est-ce que les parents d'un élève non admissible au transport qui se blesse et qui est incapable de marcher jusqu'à l'école pendant sa convalescence peuvent revendiquer le service de transport scolaire?**

Non. Le service de transport scolaire n'est pas offert à un élève marcheur en cas d'invalidité de courte durée (ex. : jambe immobilisée dans un plâtre à la suite d'une fracture). Cependant, le centre de services scolaire accepte d'accommoder un élève blessé lorsque sa résidence est desservie par un parcours d'autobus existant et que sa condition lui permet d'utiliser ce service. Pour vérifier si le centre de services scolaire peut accommoder l'élève, une demande doit être faite à la direction de l'école que fréquente l'élève.

**Une demande de changement de trajet ou d'arrêt peut-elle être formulée directement au conducteur ou la conductrice?**

Non. Les conducteurs et les conductrices travaillent pour le centre de services scolaire; il y est clairement précisé qu'aucune modification au parcours ne peut être apportée sans l'autorisation du centre de services scolaire.

**Qui est responsable de la sécurité des enfants entre leur résidence et l'arrêt d'autobus?**

Les parents sont responsables de la sécurité et du comportement de leurs enfants avant leur embarquement dans l'autobus et après leur débarquement.

**Est-il possible de faire ajouter un arrêt d'autobus à un parcours existant?**

Le centre de services scolaire n'ajoute que très rarement des arrêts lorsque la distance de marche est invoquée puisqu'elle considère que les arrêts sont situés à une distance de marche raisonnable. Pour tout motif concernant la sécurité, les éléments invoqués sont évalués dans les plus brefs délais et une réponse est transmise aux parents qui ont fait la demande.

### **Comment savoir si j'ai droit au transport scolaire?**

Une application en ligne est disponible sur le site Web du centre de services scolaire ([www.cslsj.qc.ca](http://www.cslsj.qc.ca)) dans l'onglet transport scolaire. Celle-ci permet de valider l'école que votre enfant devra fréquenter ainsi que son admissibilité au transport scolaire à partir de l'adresse résidentielle de l'élève.

### **Quand les parents reçoivent-ils les informations relatives au transport de leur enfant?**

Au cours du mois de juin, les parents des élèves de niveau préscolaire, primaire et secondaire admissibles au transport par autobus reçoivent de l'école, le réseau d'arrêts de leur secteur. Il est à noter que l'élève doit se présenter au lieu d'embarquement désigné au moins 10 minutes avant l'heure d'embarquement indiquée sur ledit avis.

Pour ce qui est des élèves bénéficiant d'un service de transport par berline, c'est le transporteur qui communique directement avec les parents quelques jours avant la rentrée scolaire afin de leur préciser l'heure d'embarquement de leur enfant.

### **Dans le cas d'un enfant vivant en garde partagée, le transport est-il offert chez la mère et chez le père?**

Pour l'élève admissible au transport scolaire, le centre de services scolaire reconnaît une seule adresse, soit l'adresse de sa résidence qui détermine son école de secteur. Cependant, le centre de services scolaire accepte d'accommoder un élève lorsque sa deuxième adresse est desservie par un parcours d'autobus existant.

L'élève peut bénéficier d'un double service de transport aux conditions suivantes :

- L'élève répond dans chaque cas aux conditions d'admissibilité;
- Les deux résidences sont situées sur le territoire de la même école et son application n'entraîne aucun coût additionnel;
- Un maximum de deux adresses par élèves est considéré;
- La demande de garde partagée doit être accompagnée d'un extrait des documents légaux attestant de la situation. À défaut, un document signé par les deux parents attestant d'une entente commune de garde partagée pour leur(s) enfant(s) est accepté. Celui-ci doit être accompagné d'une preuve de résidence satisfaisante (bail, relevé de compte d'électricité, avis de cotisation, etc.). Ces documents seront conservés pour les années ultérieures;
- Les parents doivent en faire la demande à la direction de l'école, en fournissant les documents requis lors de l'inscription annuelle;
- Si une demande est faite en cours d'année, elle sera sujette aux places disponibles sur les circuits existants.

### **Est-ce que l'autobus se présentera à l'arrêt toujours à la même heure?**

Les premières semaines de la rentrée scolaire, des ajustements pourraient être nécessaires puisque certains parcours se font plus rapidement que prévu alors que d'autres se font plus lentement. Le centre de services scolaire procède aux ajustements requis le plus rapidement possible pour que les élèves arrivent à l'école à l'heure.

De plus, en raison des nombreux travaux routiers qui s'effectuent à cette période de l'année sur le réseau routier et les hasards de la route, les autobus doivent parfois prendre des chemins non prévus pour se rendre aux écoles, ce qui peut avoir pour effet d'influencer l'heure d'embarquement aux arrêts.

Il se peut également qu'au cours de l'année, les parcours se fassent plus lentement qu'à l'habitude par exemple durant l'hiver. La circulation routière peut être ralentie et retarder les parcours d'autobus. Pour toutes ces raisons, il est demandé que l'élève se présente à son arrêt dix minutes avant l'heure prévue pour l'arrivée du véhicule.

### **A qui dois-je m'adresser lorsque mon enfant oublie un objet dans le véhicule scolaire?**

Vous pouvez communiquer directement avec l'école. Celle-ci communiquera avec la compagnie de transport afin de vous aider à retrouver l'objet oublié.

### **Un enfant peut-il apporter ses équipements de sport ou de musique dans l'autobus?**

En référence au Code de la sécurité routière (art. 519.8), les règles suivantes s'appliquent pour le transport d'équipement :

- L'élève peut transporter un bagage qui ne dépasse pas 65 cm x 40 cm x 35 cm et qui tient solidement sur ses genoux.
- Tous les objets qui ne respectent pas les conditions mentionnées (ex. : skis, bâtons de hockey, traîneaux, etc.) ne sont pas acceptés dans l'autobus. Les planches à roulettes, les trottinettes, les patins à roues alignées ainsi que les souliers à roulettes sont strictement interdits.
- Les patins à glace doivent être munis de protège-lames et être transportés dans un sac de sport avec fermeture. Ils doivent être déposés par terre aux pieds de l'élève.
- L'équipement sportif doit être transporté dans un sac de sport et maintenu sur les genoux de l'élève ou déposé par terre aux pieds de l'élève. Cet équipement ne doit en aucun temps nuire à la circulation des passagers ou bloquer les portes de sortie et ne doit pas dépasser les dimensions indiquées plus haut.
- Les animaux, armes à feu, explosifs, pistolets à eau et autres articles dangereux ou gênants sont interdits dans les autobus scolaires.

Rappelons que le conducteur ou la conductrice d'autobus scolaire accepte les élèves voyageant avec un des instruments de musique suivants : clarinette, flûte traversière, trompette, violon, hautbois, cor français et saxophone alto.

Sont refusés, les élèves voyageant avec un des instruments de musique suivant : baryton, batterie, clarinette basse, guitare, saxophone ténor, trombone et violon.

En raison des contraintes très strictes liées au transport régulier, certains articles ne peuvent être autorisés :

- Skis et équipement de ski, planches à neige, raquettes à neige;
- Bâton de hockey et sac de hockey;
- Traîneaux, traînes et luges;
- Planche à roulettes, patins à roulettes et trottinette;
- Tout animal terrestre ou aquatique;
- Armes de toute nature;
- Instruments de musique de plus de 60 cm;
- Équipements divers jugés dangereux par le conducteur (parapluie)

Tout autre équipement plus gros qu'un sac d'écolier.

### **À qui s'adresser pour toute question concernant le transport scolaire?**

Selon le type d'information recherchée, les parents peuvent s'adresser à la direction de l'école que fréquente leur(s) enfant(s) ou au Service du transport scolaire : 418 669-6000, poste 5353. [transport@cslsj.qc.ca](mailto:transport@cslsj.qc.ca)